

**Titre du projet :** Renforcement de l'enseignement dans le secteur minier en Éthiopie (RESME)

## A. AMENDEMENT À LA DEMANDE DE PROPOSITION

Cet addenda 7 apporte certains changements à la DDP SÉL : 2016-D-000284-1 suite aux questions soulevées par les soumissionnaires.

1. À la section 1. Instructions aux soumissionnaires - Fiche de renseignements spécifiques, à l'article 17.1 **SUPPRIMER** en entier et **REEMPLACER** avec ce qui suit :

« 17.1 Des paiements anticipés pourront être autorisés :  
Oui  Non

Les types de dépenses admissibles pour les paiements anticipés sont les suivants :

- (a) les frais liés à l'ouverture d'un bureau local dans le pays bénéficiaire ;
- (b) les frais de location de bureaux à long terme;
- (c) l'achat de produits manufacturés (actifs du projet) ;
- (d) les coûts associés aux étudiants et stagiaires tel qu'indiqué dans *Gestion des boursiers et boursières au Canada : Manuel de gestion de l'agence d'exécution* du MAECD;
- (e) le fonds d'achat d'équipement; et
- (f) dépenses associés à des initiatives de formation (conférences, ateliers de formation, séminaires et voyages d'étude). »

2. À la Section 3. Proposition financière – Formulaire normalisés, FORMULAIRE FIN-3 Dépenses remboursables, à b - Achat et transport **SUPPRIMER** le mot « Véhicules »

3. À la Section 6. Modèle uniformisé du contrat, aux articles 6.5.1 (a) et 6.6.1 **SUPPRIMER** en entier et **REEMPLACER** avec ce qui suit :

« 6.5.1 (a) et 6.6.1 Les paiements anticipés sont autorisés :  
Oui  Non

Les dispositions suivantes s'appliqueront au paiement anticipé et à la garantie de paiement anticipé :

- (a) Sous réserve de la CG 6.6, le MAECD versera au consultant un paiement anticipé n'excédant pas *[insérer le montant]* en dollars canadiens pour couvrir les dépenses suivantes :

- (i) les frais liés à l'ouverture d'un bureau local dans le pays bénéficiaire ;
  - (ii) les frais de location de bureaux à long terme ;
  - (iii) l'achat de produits manufacturés (actifs du projet) ;
  - (iv) les coûts associés aux étudiants et stagiaires tel qu'indiqué dans *Gestion des boursiers et boursières au Canada : Manuel de l'agence d'exécution* ;
  - (v) le fonds d'achat d'équipement; et
  - (vi) dépenses associés à des initiatives de formation (conférences, ateliers de formation, séminaires et voyages d'étude).
- (b) À aucun moment il ne peut y avoir plus de deux (2) paiements anticipés non réglés et le total de ces paiements anticipés ne doit pas excéder *[insérer le montant]* dollars canadiens.
- (c) La garantie de paiement anticipé (LCSI) doit être d'un montant égal aux paiements anticipés totaux non réglés en dollars canadiens. »
4. À la Section 6. Modèle uniformisé du contrat, Annexe A – Base de paiement, à 2. Dépenses remboursables, b) Frais de transport et d'achat d'équipement **SUPPRIMER** le mot « Véhicules »

## B. QUESTIONS ET RÉPONSES

Les questions suivantes ont été reçues par le MAECD et celle-ci fournit les réponses ci-contre :

**Question 1** – Se référant à la question 1, addenda 1, qui n'est toujours pas clair et la Section 2, Formulaire TECH-2, article 5 " Conflit d'intérêts – Avantage injuste", veuillez s.v.p. confirmer que si un soumissionnaire peut présenter un candidat pour l'un des trois postes cotés qui était impliqué dans l'étude préliminaire " L'éducation pour le développement minier en Éthiopie : Étude préliminaire "; c'est-à-dire si la participation à cette étude constitue: a) participation à la préparation de la DDP , b) conflit d'intérêts ou d'apparence de celle-ci; ou c) ayant accès à des renseignements relatifs à la DDP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage injuste. Comme l'article de la DDP n'est pas clair dans ce cas et étant donné que le MAECD finira par trancher sur cette affaire, nous vous demandons respectueusement que le MAECD règle ce point avant la date limite de soumission.

**Réponse 1** – Afin de protéger l'intégrité du processus de sélection, le MAECD évite de donner des réponses à des situations hypothétiques ou des cas spécifiques au cours de l'étape de l'invitation à soumissionner de la DDP. Une fois que la DDP est fermée, le MAECD évaluera, au cas par cas, la conformité du soumissionnaire avec l'attestation Conflit d'intérêts - Avantage injuste. Cette évaluation est menée par une équipe indépendante d'une manière objective et sur la base de fait.

En principe et sous réserve d'autres renseignements qui peuvent être considérés à l'étape de l'évaluation, un risque de conflit d'intérêts survient lorsque le soumissionnaire, son personnel proposé et les entrepreneurs ont fourni des commentaires au MAECD en lien avec le développement d'une DDP. En rendant sa décision, le MAECD examinera, entre autres choses, la nature des commentaires, si l'information est dans le domaine public, et si les commentaires fournis n'ont eu aucun impact sur les décisions menant à la conception. En fin de compte, le MAECD va juger si la contribution du soumissionnaire (y compris son personnel proposé et entrepreneurs) à l'élaboration de la DDP a donné au soumissionnaire l'accès à des informations privilégiées ou lui a donné un avantage injuste.

**Question 2** – En outre, se référant à la Section 2, Formulaire TECH-2, article 5 " Conflit d'intérêts – Avantage injuste", veuillez s.v.p. confirmer si une organisation employant une personne qui était en cause, de façon indépendante, dans l'étude préliminaire " L'éducation pour le développement minier en Éthiopie : Étude préliminaire " est admissible à être membre d'un consortium soumissionnaire.

**Réponse 2** – Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse 1 ci-dessus.

**Question 3** – L'article 11.3 de la Fiche de renseignements spécifiques indique : " Le soumissionnaire dont la proposition obtient la note totale (notes techniques et financières combinées) la plus élevée sera invité à négocier un contrat à moins qu'il y ait un écart de moins de 10 points (1 % du total possible de 1 000 points) entre ce soumissionnaire et ceux qui ont obtenu des notes inférieures. En pareil cas, le soumissionnaire qui aura présenté la proposition financière la moins élevée sera invité à négocier un contrat."

Nous notons que ceci convertit la méthode de sélection à 100% d'une sélection fondée sur le financier dans le cas où les pointages sont entre 10 points l'un de l'autre. En outre, cela pourrait créer un scénario où une différence de prix de \$1 conduit à un soumissionnaire de rang inférieur à être invité à la négociation (exemple ci-dessous).

	Technique %	Technique /700	Prix de soumission	Pointage financier	Pointage combiné	
<b>Soumission 1</b>	91%	637	2,100,000	299.86	936.86	Évaluation classée au plus haut rang Gagnant bien que la soumission est seulement \$1 inférieur au soumissionnaire classé au plus haut rang
<b>Soumission 2</b>	90%	630	2,099,000	300.00	930.00	

Veillez s.v.p. clarifier la justification de cet article et comment il s'aligne avec la partie antérieure de 11.3 où la méthode de sélection est déclarée être 70/30 (technique et financière). Pour assurer une meilleure harmonisation avec l'intention de l'évaluation 70/30 et afin d'en garantir la valeur et l'équité, nous suggérons respectueusement que le MAECD envisage d'appliquer une règle similaire à ce qui suit :

" Le soumissionnaire dont la proposition a obtenu le plus haut pointage technique et financier combiné sera invité aux négociations à moins qu'il y ait moins de 10 points (1 % du total possible de 1 000 points) entre ce soumissionnaire et les soumissionnaires classés au rang inférieur.

Dans un tel cas, et si le soumissionnaire classé au rang inférieur est moins cher de plus de 5 % que le soumissionnaire classé au plus haut rang, le soumissionnaire ayant la plus faible proposition financière sera invité à négocier."

**Réponse 3** – La disposition décrite est destinée à traiter des situations où les soumissionnaires sont équivalents (définis comme ayant moins de 1 % de différence du total des points d'évaluation) dans le total des pointages entre les soumissionnaires classés premier et deuxième. Dans de tels cas, la proposition avec la plus faible proposition financière sera retenue dans l'intérêt du meilleur rapport qualité-prix. La disposition ne vise pas à remplacer le processus d'évaluation des propositions techniques et financières, mais simplement en complément.

**Question 4** – Est-ce que l'indexation au coût de la vie devrait être à même les honoraires dans le formulaire FIN 1A?

**Réponse 4** – L'indexation au coût de la vie pour le personnel en affectation de longue durée sur le terrain, qui était inclus dans le Règlement sur l'assistance technique (RAT) a été remplacé par le taux mensuel pour le personnel en affectation de longue durée. Le taux mensuel pour le personnel en affectation de longue durée est détaillé à l'article 10.8 (b) 1).

**Question 5** – En guise de suivi à la question 9, addenda 6 : si le transport et fournitures sont déjà couverts sous i) Dépenses liées au bureau sur le terrain et J) Formation (pour les fournitures), pouvez-vous indiquer ce qui est prévu sous b) concernant les "véhicules" et "fournitures"?

**Réponse 5** – L'ajout de véhicules dans b) est une erreur, veuillez consulter la partie A du présent addenda pour la modification de la DDP. Le matériel et les fournitures illustrés dans b) sont liés à la mise en oeuvre du projet autre que la formation. L'équipement et les fournitures énumérés sous j) se rapportent aux présentations liées à la formation.

**Question 6** – En vertu de la Section 5, Critères d'évaluation pour l'Exigence #1, il est stipulé que, dans les cas où les projets décrits ont été exécutés par un consortium ou une coentreprise, " seule l'expérience du membre du consortium identifié comme étant responsable de la gestion globale et de la mise en œuvre [...] sera évaluée " (p. 95 de la DDP). Alors que provenant de la DDP, nous comprenons qu'un membre d'un consortium ou d'une coentreprise de cette soumission ne peut présenter que l'expérience des projets pour lesquels ils sont les chefs de file, nous voudrions des éclaircissements supplémentaires sur ce qui suit :

Veuillez confirmer qu'un consortium ou une coentreprise qui soumissionne sur cette initiative est autorisée à présenter de l'expérience pour des projets (sous l'Exigence #1) à partir de n'importe quel des membres (non pas nécessairement du membre principal, comme indiqué sur le formulaire Tech-1) de leur consortium ou coentreprise (tel que mentionné dans les instructions à l'intention des soumissionnaires du formulaire Tech-4 (p. 37 de la DDP)).

**Réponse 6** – Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, la définition du « Soumissionnaire » désigne les membres.

Toutefois, aux fins de l'évaluation sous le critère d'évaluation 1, le MAECD désire évaluer spécifiquement l'expérience du membre du consortium qui sera responsable de la mise en œuvre et de la gestion du contrat résultant.

Le membre doit décrire un projet pour lequel il avait la responsabilité de la mise en œuvre et de la gestion qu'il ait signé un contrat individuellement ou en consortium avec d'autres personnes ou entités.

Il est possible et acceptable que le membre responsable de la mise en œuvre et de la gestion du contrat résultant soit différent du membre principal dont la définition apparaît dans la section 1 des Instructions aux soumissionnaires.

**Question 7** – En vertu de 17.1 dans la Fiche de renseignements spécifiques de la DDP RESME (p. 26), les dépenses liées pour la formation ne sont pas actuellement incluses dans la liste des dépenses admissibles pour les avances provenant du MAECD. Étant donné que les coûts ponctuelles pour les dépenses liées pour la formation telles que conférences, ateliers de formation, séminaires et voyages d'étude peuvent être très importants et que ces dépenses ont généralement été considérées comme une avance acceptable dans les contrats antérieurs du MAECD, nous aimerions demander respectueusement que le MAECD ajoute "(f) Dépenses associés à des initiatives de formation " à la liste en vertu de l'article 17.1 de la Fiche de renseignements spécifiques?

**Réponse 7** – Nous sommes d'accord avec cette modification à la liste des éléments pour les avances acceptables. Veuillez consulter la partie A du présent addenda pour la modification de la DDP.

**D. Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.**